

**Politiques relatives à la sélection et au recrutement de
consultants financés par la
Banque Interaméricaine de Développement**

Juillet 2006

Table des Matières

I. Introduction	1
1.1. Objet.....	1
1.4. Considérations générales	2
1.7. Champ d'application des Politiques.....	2
1.9. Conflit d'intérêts	3
1.10. Avantage compétitif inéquitable.....	4
1.11. Critères de provenance.....	4
1.12. Passation anticipée des marchés et financement rétroactif	5
1.13. Associations de consultants	5
1.14. Examen, aide et suivi par la Banque	6
1.17. Passation non conforme aux Politiques.....	6
1.18. Mention de la Banque	7
1.19. Formation ou transfert de connaissances	7
1.20. Choix de la langue.....	7
1.21. Fraude et corruption	8
1.23. Plan de passation des marchés.....	10
II. Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)	10
2.1. La procédure de sélection	10
2.3. Termes de référence	11
2.4. Estimation des coûts (budget).....	12
2.5. Publicité	12
2.6. Liste restreinte de consultants.....	12
2.9. Préparation et émission des Demandes de propositions.....	13
2.10. Lettre d'invitation	14
2.11. Instructions aux consultants (IC).....	14
2.12. Marché	14
2.13. Réception des propositions	15
2.14. Évaluation des propositions: prise en compte de la qualité et du coût	15
2.15. Évaluation de la qualité.....	15
2.20. Évaluation du coût.....	17
2.23. Évaluation combinée de qualité et de coût.....	18
2.24. Négociations et attribution du marché	18
2.28. Publication de l'attribution du marché.....	19
2.29. Rapport oral.....	19
2.30. Rejet de toutes les propositions et réinvitation	20
2.31. Confidentialité	20
III. Autres modes de sélection	20
3.1. Généralités	20
3.2. Sélection fondée sur la qualité (SFQ).....	21
3.5. Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD).....	22
3.6. Sélection au « moindre coût » (SMC).....	22

3.7. Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC).....	22
3.9. Sélection par entente directe (SED)	23
3.14. Pratiques commerciales	24
3.15. Sélection de catégories particulières de consultants	24
IV. Types de marchés et dispositions importantes.....	26
4.1. Types de marchés	26
4.6. Dispositions contractuelles importantes.....	28
V. Sélection de consultants individuels	30
Annexe 1. Examen par la Banque du processus de sélection des consultants.....	32
1. Calendrier du processus de sélection.....	32
2. Examen préalable	32
3. Modification du marché signé	33
4. Examen à posteriori.....	34
Annexe 2. Instructions aux Consultants (IC).....	35
Annexe 3. Recommandations aux consultants.....	37
1. Objet.....	37
2. Responsabilité de la sélection des consultants	37
3. Rôle de la Banque	37
5. Informations sur les services de consultants	38
7. Rôle des consultants	38
10. Caractère confidentiel de la procédure.....	39
11. Action de la Banque	39
15. Échange d'informations après l'attribution du marché.....	40
Annexe 4. Politiques relatives à la passation de marchés par le secteur privé.....	41
1. Application des politiques au secteur privé.....	41
2. Méthodes de passation des marchés	41
3. Conflit d'intérêts	41

Abréviations

BID	Banque Interaméricaine de Développement
DP	Demande de propositions
IC	Instructions aux consultants
LI	Lettre d'invitation
ONG	Organisation non gouvernementale
PCD	Document de concept du projet
PR	Rapport du projet
QC	Sélection fondée sur les qualifications des consultants
SCBD	Sélection dans le cadre d'un budget déterminé
SED	Sélection par entente directe
SFQ	Sélection fondée sur la qualité
SFQC	Sélection fondée sur la qualité et le coût
SMC	Sélection au moindre coût
SWAps	Approches sectorielles
TR	Termes de référence
UNDB	<i>United Nations Development Business</i>

I. INTRODUCTION

Objet

- 1.1 Le présent document a pour objet de définir les politiques de la Banque et d'expliquer les procédures de sélection, de recrutement et de suivi des consultants requis par les projets financés, pour tout ou partie, par la Banque¹ ou par des fonds administrés par la Banque² et exécutés par les bénéficiaires.
- 1.2 Le Contrat de prêt régit les relations juridiques entre l’Emprunteur et la Banque, et les Politiques s’appliquent à la sélection et au recrutement des consultants nécessaires au projet comme stipulé dans le Contrat de prêt. Ce sont la Demande de proposition (DP)³ propre au marché, publiée par l’Emprunteur,⁴ et le marché signé par l’Emprunteur avec le Consultant qui régissent les droits et obligations de l’Emprunteur et du Consultant, et non pas les présentes Politiques ou le Contrat de prêt. Aucune partie autre que les parties au Contrat de prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit Contrat ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.
- 1.3 Aux fins des présentes Politiques, le terme *consultants*⁵ désigne une vaste gamme d’entités publiques et privées: bureaux d’études, firmes d’ingénierie, coordinateurs d’entreprises de travaux, cabinets d’organisation, spécialistes de la passation des marchés, sociétés d’inspection technique, organismes spécialisés⁶ et autres organisations multinationales, banques d’affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), consultants individuels.⁷ Les Emprunteurs de la Banque font appel à ces *consultants* pour les aider dans toute une gamme d’activités — conseil, réformes institutionnelles, gestion, services d’ingénierie, supervision de travaux, services financiers, services d’achats, études environnementales et sociales; et identification, préparation et exécution de projets — et compléter ainsi les capacités dont ils disposent dans ces domaines.

¹ Le terme « Banque » employé dans les présentes Politiques désigne la Banque Interaméricaine de Développement et les fonds administrés par la Banque, et le terme « prêts » désigne tous les instruments et méthodes de financement, les opérations de coopération technique et le financement d’opérations. L’expression « Contrat de prêt » inclut tous les instruments juridiques en vertu desquels les opérations de la Banque sont exécutées en bonne et due forme.

² Dans la mesure où l’Accord relatif aux fonds administrés est compatible avec les présentes dispositions, sinon c’est ledit Accord qui prévaut.

³ Dans certains cas, l’Emprunteur n’est qu’un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Politiques, le terme « Emprunteur » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires en vertu d’accords de rétrocession. Le terme « Emprunteur » inclut aussi les « Bénéficiaires » dans le cas d’opérations non remboursables financées par la Banque.

⁴ Voir l’annexe 2.

⁵ Les auditeurs et les cabinets d’audit qui effectuent des audits indépendants ne sont pas considérés comme des consultants, mais leur sélection est assujettie aux règles énoncées au paragraphe 3.20 des présentes Politiques.

⁶ Les organismes spécialisés sont des organismes affiliés à des organisations publiques internationales qui peuvent être recrutés par les Emprunteurs en tant que consultants, agents spécialisés en passation de marchés ou fournisseurs, avec un financement de la Banque. Aux fins de la présente Politique, les organismes spécialisés sont considérés comme des consultants et assujettis aux mêmes règles.

⁷ Voir les paragraphes 3.15 à 3.21 pour les consultants d’un type particulier. Le cas des consultants individuels est traité à la section V.

Considérations générales

- 1.4 Il appartient à l’Emprunteur de préparer et d’exécuter le projet et, par conséquent, de choisir le Consultant, et d’attribuer, puis d’administrer le marché. Si les règles et procédures à suivre pour recruter des consultants dépendent des circonstances propres à chaque cas, la ligne de conduite de la Banque en matière de sélection de consultants est guidée par cinq considérations majeures:
- (a) la nécessité d'obtenir des services de haute qualité,
 - (b) la nécessité d'obtenir ces services dans de bonnes conditions financières et d'efficacité,
 - (c) la nécessité de donner à tous les consultants ayant les qualifications requises, la possibilité de concourir pour l'obtention des marchés de services financés par la Banque,
 - (d) la volonté de la Banque de favoriser le développement et l'utilisation des consultants nationaux dans ses pays membres emprunteurs, et
 - (e) la nécessité de la transparence du processus de sélection.
- 1.5 La Banque estime que, dans la majorité des cas, le meilleur moyen de prendre en compte ces considérations est de mettre en concurrence des consultants qualifiés en utilisant une liste restreinte, puis de choisir entre eux sur la base de la qualité technique de la proposition et, le cas échéant, du coût des services devant être fournis. Les Sections II et III des présentes Politiques décrivent les différentes méthodes de sélection des consultants acceptées par la Banque de même que les circonstances dans lesquelles elles s’appliquent. Du fait que la méthode de Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) est la méthode la plus fréquemment recommandée, la section II des présentes Politiques décrit cette méthode en détail. Toutefois, la méthode SFQC ne convient pas dans tous les cas, c’est pourquoi la section III décrit d’autres méthodes de sélection et les circonstances dans lesquelles elles sont mieux adaptées que la méthode SFQC.
- 1.6 Les méthodes particulières qui peuvent être appliquées pour la sélection des consultants dans le cadre d’un projet donné sont spécifiées dans le Contrat de prêt. Les marchés spécifiques à financer dans le cadre d’un projet donné et leur méthode de sélection, conformément aux dispositions du Contrat de prêt, seront précisés dans le Plan de passation des marchés, tel qu’indiqué au paragraphe 1.22 des présentes Politiques.

Champ d'application des Politiques

- 1.7 Les présentes Politiques s’appliquent aux services de conseil à caractère intellectuel. Elles ne portent pas sur d’autres types de services où dominant les aspects matériels (réalisation de travaux, fabrication de biens, exploitation et entretien d’installations ou d’usines, établissement

de relevés cartographiques, forages d'exploration, photographies aériennes, imagerie satellite et services visant à l'obtention d'un résultat matériel mesurable).⁸

- 1.8 Les procédures décrites dans les présentes Politiques sont applicables à tous les marchés de services de consultants financés pour tout ou partie par des prêts ou des dons de la Banque ou par des fonds administrés par la Banque⁹ et exécutés par l'Emprunteur. Pour les services de consultants qui ne sont pas financés sur ces ressources, l'Emprunteur peut avoir recours à d'autres procédures, à condition qu'il fasse la preuve, à la satisfaction de la Banque: (a) que les procédures adoptées conduiront à la sélection de consultants possédant les qualifications professionnelles requises, (b) que le Consultant retenu s'acquittera de la tâche qui lui a été confiée conformément au calendrier convenu, et (c) que les services correspondent aux besoins du projet.

Conflit d'intérêts

- 1.9 Les politiques de la Banque exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels, objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils servent avant tout les intérêts de leur client sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et que lorsqu'ils dispensent leurs avis, ils évitent tout possibilité de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les consultants ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après:
- (a) Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services (autres que les services de consultants couverts par les présentes Politiques¹⁰): une entreprise qui a été engagée par l'Emprunteur pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de conseil couverts par les présentes Politiques) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne pourront fournir des services de conseil relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, une entreprise engagée pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne sont pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de conseil couverts par les présentes Politiques) qui font suite ou sont directement liés aux services de conseil précédemment fournis par l'entreprise pour ladite préparation ou exécution.
 - (b) Conflit entre les missions de conseil: les consultants (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés

⁸ Ces derniers services font l'objet d'appels d'offres et de marchés en vue de l'exécution d'une prestation physique quantifiable conformément aux dispositions des *Politiques relatives à la passation des marchés de travaux et de biens financés par la Banque Interaméricaine de Développement*, ci-après dénommées « Politiques sur la passation des marchés ».

⁹ Dans la mesure où l'Accord relatif aux fonds administrés est compatible avec les présentes dispositions, sinon c'est ledit Accord qui prévaut. Les Politiques relatives à la passation des marchés par le secteur privé sont énoncées à l'Annexe 4.

¹⁰ Voir paragraphe 1.7 des présentes Politiques.

pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions de conseil. Ainsi, des consultants engagés pour préparer le dossier technique d'un projet d'infrastructure ne peuvent être engagés pour préparer une évaluation indépendante des aspects environnementaux du même projet; et les consultants qui aident un client à privatiser des actifs publics ne peuvent acquérir lesdits actifs ni conseiller les acheteurs de ces actifs. De même, les consultants engagés pour préparer les Termes de référence d'une mission ne peuvent être retenus pour la mission en question.

- (c) Relation avec le personnel de l'Emprunteur: Les consultants (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) qui ont une relation d'affaires ou familiale avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'organe d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire du prêt) qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de référence du marché, (ii) le processus de sélection pour ledit marché ou (iii) la supervision de ce même marché, ne pourront se voir attribuer un marché sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable par la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du marché.

Avantage compétitif inéquitable

- 1.10 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de conseil liés à la mission en question. A cette fin, l'Emprunteur doit communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de propositions, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif par rapport aux autres candidats.

Critères de provenance

- 1.11 Les fonds provenant des prêts de la Banque ne peuvent être utilisés que pour payer les services rendus par des entreprises ou des personnes des pays membres de la Banque. Les ressortissants ou les entreprises d'autres pays ne seront pas admis à participer à des marchés qui seront financés en tout ou en partie par des prêts de la Banque. Toutes autres conditions de participation se limiteront à ce qui est essentiel afin d'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Toutefois,
 - (a) les consultants peuvent ne pas être admis à concourir si (i) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la passation des marchés de services de consultants requis, ou si (ii) en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales du pays du Consultant. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.

- (b) les entreprises publiques ou les institutions du pays de l’Emprunteur sont admises à participer, dans leur pays uniquement, si elles peuvent établir: (i) qu’elles jouissent de l’autonomie juridique et financière; (ii) qu’elles sont gérées selon les règles du droit commercial et (iii) qu’elles ne sont pas des organes qui dépendent de l’Emprunteur ou de l’Emprunteur secondaire.
- (c) A titre d’exception au (b), lorsque les services des universités publiques ou des centres de recherche publics du pays de l’Emprunteur sont d’une nature unique et exceptionnelle et que leur participation est critique pour l’exécution du projet, la Banque peut accepter que ces institutions soient recrutées au cas par cas. Pour les mêmes raisons, les professeurs d’université ou les scientifiques des instituts de recherche peuvent être retenus individuellement dans le cadre d’un financement de la Banque.
- (d) Les représentants du gouvernement et les fonctionnaires peuvent être engagés pour des marchés portant sur des services de conseil, à titre individuel ou en tant que membres de l’équipe d’un bureau de consultants, uniquement (i) s’ils sont en congé sans solde; (ii) s’ils ne sont pas engagés par l’organisme pour lequel ils travaillaient immédiatement avant leur départ en congé et (iii) si leur emploi ne donne pas lieu à un conflit d’intérêts (voir paragraphe 1.9).
- (e) Une entreprise déclarée non admissible par la Banque en vertu de l’alinéa (b)(v) du paragraphe 1.21 des présentes Politiques, ne pourra se voir attribuer un marché financé par la Banque pendant la période qui aura été déterminée par la Banque.

Passation anticipée des marchés et financement rétroactif

- 1.12 Dans certaines circonstances, par exemple pour accélérer l’exécution du projet, l’Emprunteur peut souhaiter, avec l’approbation de la Banque, procéder à la sélection des consultants avant la signature du Contrat de prêt concernant ledit projet. On parle alors de passation anticipée des marchés. En pareils cas, les procédures de sélection suivies, y compris la publication d’annonces, doivent être conformes aux présentes Politiques et la Banque examinera le processus suivi par l’Emprunteur. L’Emprunteur qui passe des marchés par anticipation le fait à ses risques, et le fait d’avoir émis un « avis de non-objection » sur les procédures, les documents ou les propositions d’attribution de marchés n’engage en rien la Banque à consentir un prêt pour le projet en question. Si le marché est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l’Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n’est autorisé que dans les limites prévues par le Contrat de prêt.

Associations de consultants

- 1.13 Des consultants peuvent s’associer sous la forme d’une co-entreprise ou d’un accord de sous-traitance pour mettre en commun leurs compétences respectives, renforcer la conformité technique de leurs propositions et donner accès à un vivier plus important d’experts, offrir des approches et des méthodologies meilleures et dans certains cas, offrir des prix inférieurs. Il peut s’agir d’une association de longue durée (indépendante de toute mission précise) ou d’une association limitée à une mission donnée. Si l’Emprunteur engage une association sous la

forme d'une co-entreprise, ladite association doit désigner l'une des entreprises pour représenter l'association. Tous les participants à la co-entreprise doivent signer le marché et sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission. Une fois la liste restreinte finalisée et les Demandes de propositions adressées aux consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de co-entreprise ou de sous-traitance entre les consultants figurant sur cette liste n'est possible qu'avec l'accord de l'Emprunteur. Les Emprunteurs ne peuvent exiger des consultants qu'ils s'associent avec un consultant particulier ou choisi parmi un groupe de consultants, mais ils peuvent encourager la création d'associations avec des consultants qualifiés du pays.

Examen, aide et suivi par la Banque

- 1.14 La Banque examine les procédures suivies par l'Emprunteur pour vérifier, à sa satisfaction, que le processus de sélection des consultants est mené conformément aux dispositions des présentes Politiques. Les procédures d'examen sont décrites à l'Annexe 1.
- 1.15 Dans certaines circonstances et en réponse à une demande écrite de l'Emprunteur, la Banque peut fournir à l'Emprunteur une liste restreinte d'entreprises qu'elle juge capables d'accomplir la mission en cause. La communication de la liste à l'Emprunteur ne constitue pas un aval donné aux consultants.
- 1.16 Il appartient à l'Emprunteur de contrôler la performance des consultants et de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur mission conformément au marché. Sans pour autant assumer les responsabilités de l'Emprunteur ou des consultants, le personnel de la Banque suit le travail effectué en tant que de besoin pour vérifier, à la satisfaction de la Banque, qu'il est bien accompli, conformément aux normes de la profession et sur la base de données satisfaisantes. Le cas échéant, la Banque peut participer aux discussions entre l'Emprunteur et les consultants et, si besoin est, aider l'Emprunteur à résoudre les problèmes liés à la mission. Si une bonne part des travaux de préparation du projet est effectuée au siège des consultants, le personnel de la Banque peut, avec l'accord de l'Emprunteur, s'y rendre pour examiner le travail des consultants.

Passation non conforme aux Politiques

- 1.17 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre de marchés de services de consultants si les consultants n'ont pas été sélectionnés ou si les services n'ont pas été obtenus, conformément aux dispositions du Contrat de prêt et du Plan de passation des marchés¹¹ approuvé par la Banque. En pareils cas, la Banque déclare la passation du marché non conforme, et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux services qui ont été obtenus en contravention aux procédures convenues. La Banque peut en outre exercer d'autres recours en vertu du Contrat de prêt. Même si le marché a été attribué après émission d'un « avis de non-objection » de sa part, la Banque peut encore déclarer que la passation n'a pas été conforme aux procédures si elle conclut que l'« avis de non-objection » a été émis sur la base

¹¹ Voir paragraphe 1.23.

de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par l’Emprunteur ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l’approbation de la Banque.

Mention de la Banque

- 1.18 L'Emprunteur utilise la formulation suivante¹² lorsqu'il fait mention de la Banque dans la Demande de propositions et dans les documents du marché:

« [Le/la] [*Nom de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire*] (ci-après l'« Emprunteur ») a demandé ou obtenu un financement (ci-après des "fonds") de la Banque Interaméricaine de Développement (ci-après la « Banque ») en vue de financer le coût du projet indiqué dans la Fiche de données. L'Emprunteur se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché visé par la présente Demande de propositions. La Banque n'effectue de paiements qu'à la demande de l'Emprunteur et après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux dispositions du contrat de financement entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après le "Contrat de prêt"); lesdits paiements sont régis, à tous égards, par les dispositions du Contrat de prêt. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir d'aucun droit stipulé dans le Contrat de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds. »

Formation ou transfert de connaissances

- 1.19 Si la mission comporte un élément important de formation ou de transfert de connaissances au personnel de l’Emprunteur ou à des consultants du pays, les Termes de référence doivent indiquer les objectifs, la nature, l’ampleur et les buts précis de cet élément, en fournissant notamment des détails sur les formateurs et les bénéficiaires de la formation, les compétences à transférer, les délais et les dispositions prises pour le suivi et l’évaluation de cet élément. Le coût de cet élément doit figurer dans le marché du Consultant et dans le budget de la mission.

Choix de la langue

- 1.20 La Demande de propositions et les propositions doivent être préparées dans l’une des langues suivantes, qui sera sélectionnée par l’Emprunteur: l’anglais, l’espagnol, le français ou le portugais. La Demande de propositions, le marché et toute la correspondance et les documents relatifs à la proposition qui seront échangés entre le consultant et l’Emprunteur seront rédigés dans la langue spécifiée dans la Demande de propositions. Les documents d'appui et les publications imprimées qui font partie de la proposition pourront être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans la Demande de propositions; le cas échéant, aux fins de l'interprétation des propositions, ce sera la traduction qui s'appliquera.

¹² À modifier comme il convient s'il s'agit d'un don ou de fonds administrés.

Fraude et corruption

1.21 La Banque exige que tous les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et particuliers qui soumissionnent pour un projet financé par la Banque ou qui participent à un tel projet, y compris, entre autres, , les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les sociétés de conseil, les consultants individuels (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la Banque tous les cas présumés de fraude ou de corruption dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un marché.¹³ La fraude et la corruption sont interdites. La fraude et la corruption comprennent (a) l'acte de corruption, (b) la fraude, (c) la coercition et (d) la collusion. Les définitions présentées ci-après couvrent les types les plus courants de pratiques frauduleuses et de corruption, mais elles ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi la Banque prendra également des mesures dans le cas de toute action ou plainte similaire associée à des cas allégués de fraude et corruption, même lorsque ces cas ne sont pas spécifiés dans la liste suivante. Dans tous les cas, la Banque interviendra conformément à la procédure établie mentionnée dans la note 13. En vertu de la présente politique:

- (a) La Banque définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes suivants:
 - (i) L'*acte de corruption* se définit comme le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer sur les actes d'une autre partie;
 - (ii) La *fraude* est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
 - (iii) La *coercition* consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer sur les actes de ladite partie; et
 - (iv) La *collusion* est une entente entre deux parties ou plus conçue dans un but malhonnête, notamment pour influencer de façon irrégulière sur les actes d'une autre partie.
- (b) Si la Banque, conformément à ses procédures administratives, apporte la preuve qu'une entreprise, une entité ou une personne soumissionnant pour un projet financé par la Banque ou participant à un tel projet, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les sociétés de conseil, les consultants individuels,

¹³ Allégations de fraude et de corruption. La Banque a établi des procédures administratives pour les cas d'allégations de fraude et de corruption dans le cadre du processus de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché financé par la Banque. Ces procédures sont disponibles sur le site Web de la Banque (<http://www.iadb.org>), qui est périodiquement mis à jour. À cet égard, toute plainte doit être soumise au Bureau d'Intégrité Institutionnelle (BII), de la Banque, qui mènera une enquête. Les allégations peuvent être présentées de manière confidentielle ou anonyme.

les emprunteurs (incluant les bénéficiaires de dons), les acheteurs, les organismes d'exécution et les organismes contractants (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs) ont commis une manœuvre frauduleuse ou un acte de corruption, la Banque peut:

- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribuer un marché ou un contrat attribué pour la fourniture de services de conseil financés par la Banque;
 - (ii) suspendre le décaissement du prêt s'il est établi à un moment quelconque que les preuves sont suffisantes pour confirmer une constatation qu'un employé, un agent, ou un représentant de l'Emprunteur, de l'Organisme d'exécution ou de l'Organisme contractant a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte de fraude ou corruption;
 - (iii) annuler et/ou accélérer le paiement de la fraction du prêt ou du don alloué à un marché, lorsqu'il est prouvé que le représentant de l'Emprunteur, ou du bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans un délai jugé raisonnable par la Banque, et conformément aux garanties de procédure régulière prévues par la législation du pays emprunteur;
 - (iv) prononcer une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant le comportement de l'entreprise, de l'entité ou de la personne;
 - (v) déclarer qu'une personne, une entité ou une entreprise est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution ou de la participation de marchés dans le cadre de projets financés par la Banque, sauf dans des conditions que la Banque jugera appropriées;
 - (vi) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi;
 - (vii) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu d'autres sanctions.
- (c) L'imposition de toute sanction mentionnée ci-dessus peut être ou non rendue publique, selon les politiques de la Banque.
- (d) La Banque pourra exiger que les marchés financés avec un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux consultants d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. En vertu de la présente politique, la Banque pourra exiger que les marchés financés avec un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux consultants: (i) de conserver tous les documents et dossiers liés au projet financé par la Banque pendant trois (3) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat pertinent; (ii) de fournir tout document nécessaire à l'enquête sur des allégations

de fraude et de corruption et de mettre à la disposition de la Banque les employés ou agents du consultant ayant connaissance du projet financé par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant désigné de façon appropriée aux fins de procéder à l'examen ou à l'audit des documents. Si le consultant ne se conforme pas à la demande de la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le consultant.

- 1.22 Pour les marchés d'un montant élevé financés par la Banque, un Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans les Demandes de propositions une disposition par laquelle le Consultant s'engage à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans les Demandes de propositions.¹⁴ La Banque accepte l'inclusion d'une telle disposition à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition que les dispositions qui régissent cet engagement satisfassent la Banque.

Plan de passation des marchés

- 1.23 Dans le cadre de la préparation du projet, l'Emprunteur préparera et, avant les négociations du prêt, communiquera à la Banque pour approbation un Plan de passation des marchés¹⁵ acceptable par la Banque qui énoncera: (a) les marchés particuliers de services de consultants requis pour réaliser le projet pendant la période initiale d'au moins 18 mois; (b) les méthodes proposées pour la sélection des services de consultants et (c) les procédures d'examen de la Banque y afférentes.¹⁶ L'Emprunteur actualisera le Plan tous les ans ou selon que de besoin pendant toute la durée du projet. L'Emprunteur mettra en œuvre le Plan de passation des marchés tel qu'il aura été approuvé par la Banque.

II. Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)

La procédure de sélection

- 2.1 La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte, en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services pour choisir

¹⁴ Cet engagement pourrait être libellé comme suit: « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays de l'Emprunteur, lois dont la liste a été incluse par l'Emprunteur dans la Demande de propositions relative au présent marché, et, sans préjudice des procédures appliquées par la Banque dans les cas de fraude et de corruption, nous nous engageons à nous conformer aux règles administratives établies par [l'autorité locale] pour recevoir et traiter toutes les plaintes relatives aux procédures d'appel d'offres. »

¹⁵ Si le projet prévoit la réalisation de travaux et la passation de marchés de biens et de services autres que des services de consultants, le Plan de passation des marchés doit aussi inclure les méthodes pour la réalisation de travaux ou la passation de marchés de biens et de services autres que les services de consultants conformément aux *Politiques relatives à la passation de marchés de biens et de travaux financés par la Banque Interaméricaine de Développement*. La Banque rendra public le Plan de passation des marchés après que le prêt aura été approuvé; les mises à jour seront rendues publiques après leur approbation par la Banque.

¹⁶ Voir l'Annexe 1.

le Consultant à retenir. Le critère coût est un facteur de sélection à utiliser judicieusement. La pondération relative des critères de qualité et de coût est fixé au cas par cas, selon la nature de la mission.

2.2 La procédure de sélection comprend les étapes suivantes:

- (a) rédaction des termes de référence;
- (b) estimation des coûts et établissement du budget;
- (c) publicité;
- (d) établissement de la liste restreinte de consultants;
- (e) préparation et émission de la Demande de proposition (DP) [qui doit inclure: la Lettre d'invitation, les Instructions aux consultants (IC), les Termes de référence et le projet de marché proposé];
- (f) réception des propositions;
- (g) évaluation des propositions techniques: prise en compte de la qualité;
- (h) ouverture publique des propositions de prix;
- (i) évaluation des propositions de prix;
- (j) évaluation finale consolidée de la qualité et du coût;
- (k) négociations et attribution du marché au consultant retenu.

Termes de référence

- ## 2.3
- Il appartient à l'Emprunteur d'élaborer les Termes de référence de la mission. Ces Termes de référence sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général (y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes) afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en œuvre. Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives de l'Emprunteur et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Estimation des coûts (budget)

- 2.4 Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par l'Emprunteur des ressources nécessaires pour accomplir la mission: temps consacré par le personnel, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories: (a) honoraires ou rémunération (selon le type de marché), et (b) frais remboursables; ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. Le coût du personnel doit être estimé de façon réaliste, pour le personnel tant national qu'étranger.

Publicité

- 2.5 Pour tous les projets, l'Emprunteur est tenu de préparer et de soumettre à la Banque un projet d'Avis général de passation de marchés. La Banque se charge de le faire publier dans *United Nations Development Business online (UNDB online)* et sur le site Internet de la Banque.¹⁷ Pour obtenir des « manifestations d'intérêt », l'Emprunteur insérera la liste des missions de consultants prévues dans l'Avis général de passation des marchés,¹⁸ et publiera un Avis spécifique de passation des marchés afin d'obtenir des manifestations d'intérêt pour chaque marché à l'intention des bureaux de consultants dans un journal de diffusion nationale dans le pays de l'Emprunteur ou dans le Journal Officiel (s'il est disponible sur Internet) ou sur un portail électronique dont l'accès est libre, où l'Emprunteur publie toutes les occasions d'affaires gouvernementales. En outre, les marchés dont le coût estimatif est supérieur à EU\$200 000 seront publiés dans *UNDB online* et sur le site Internet de la Banque. Les Emprunteurs peuvent également publier les demandes de manifestations d'intérêt dans un journal de diffusion internationale ou une revue technique. L'information demandée dans les annonces doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des consultants pour la mission en cause et ne doit pas, par sa complexité, dissuader les consultants de manifester leur intérêt. La liste restreinte ne sera établie qu'à l'issue d'un délai minimum de 14 jours à compter de la date de publication dans *UNDB online* pour obtenir des manifestations d'intérêt.

Liste restreinte de consultants

- 2.6 Il appartient à l'Emprunteur d'établir la liste restreinte. L'Emprunteur considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. Les listes restreintes seront constituées de six consultants d'origine géographique très diverse, dont au maximum deux d'un même pays et au moins un d'un pays membre emprunteur de la Banque, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifiés dans les pays membres emprunteurs de la Banque. La Banque peut accepter qu'une liste restreinte compte moins d'entreprises dans des circonstances particulières, par exemple lorsque seules quelques

¹⁷ L'UNDB est une publication des Nations Unies. On trouvera les renseignements relatifs à l'abonnement dans: Development Business, United Nations GCPO Box 5850, New York, NY 10163-5850, États-Unis d'Amérique (site web: www.devbusiness.com; adresse électronique: dbusiness@un.org); site Internet de la Banque Interaméricaine de Développement: www.iadb.org.

¹⁸ L'Avis général de passation des marchés est préparé par l'Emprunteur et communiqué à la Banque qui se charge de le faire publier dans *United Nations Development Business online (UNDB online)* et sur le site Internet de la Banque Interaméricaine de Développement (www.iadb.org).

entreprises qualifiées ont manifesté leur intérêt pour la mission spécifique ou lorsque la taille du marché ne justifie pas une concurrence plus large. Aux fins d'établissement de listes restreintes, la nationalité d'un Consultant est celle du pays dans lequel il est légalement constitué en société et dans le cas d'une co-entreprise, la nationalité de l'entreprise désignée pour représenter ladite co-entreprise. La Banque peut convenir avec l'Emprunteur d'allonger ou de réduire la liste restreinte; mais, après que la Banque a émis un « avis de non-objection » sur la liste restreinte, l'Emprunteur ne doit ni ajouter ni supprimer de noms sans l'approbation de la Banque. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à tout autre entreprise qui en aura fait la demande.

- 2.7 La liste restreinte peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur, à condition qu'il s'agisse d'un marché d'un montant inférieur au plafond établi (ou aux plafonds établis) dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque,¹⁹ lorsqu'il y a un nombre suffisant d'entreprises qualifiées disponibles pour dresser une liste restreinte d'entreprises qui offrent des coûts compétitifs et lorsqu'il n'est pas justifié de prime abord d'élargir la concurrence aux consultants étrangers ou lorsque les consultants étrangers n'ont pas manifesté leur intérêt.²⁰ Les mêmes plafonds seront utilisés dans les opérations de prêt de la Banque de type programmatique (Sector Wide Approaches – SWAps)²¹ pour lesquelles les fonds provenant du gouvernement et des bailleurs de fonds ne sont pas administrés séparément afin d'établir le seuil en deçà duquel les listes restreintes seront constituées d'entreprises nationales sélectionnées selon les procédures convenues avec la Banque. Toutefois, si les entreprises étrangères manifestent leur intérêt, elles seront prises en compte.
- 2.8 Il est préférable que la liste restreinte inclue des consultants de la même catégorie et dont les capacités et les objectifs commerciaux sont similaires. C'est pourquoi la liste restreinte doit inclure des entreprises dont l'expérience est similaire ou des organisations sans but lucratif (ONG, universités, organismes spécialisés, etc.) qui ont les mêmes domaines d'expertise. S'il y a panachage, la sélection doit avoir lieu à l'aide de la méthode de Sélection fondée sur la qualité (SFQ) ou de Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC) (pour les missions de montant faible).²² La liste restreinte n'inclura pas de consultants individuels.

Préparation et émission des Demandes de propositions

- 2.9 La Demande de propositions doit inclure: (a) une Lettre d'invitation, (b) les Instructions aux consultants (IC), (c) les Termes de référence, et (d) le marché envisagé. Dans la mesure du possible, les Emprunteurs utilisent l'un des modèles de Demandes de propositions publiés par

¹⁹ Les plafonds exprimés en dollars seront déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature du projet, de la capacité des consultants nationaux et de la complexité de la mission, sans jamais toutefois dépasser le montant défini (ou les montants définis) dans le Rapport analytique de la passation des marchés publics (CPAR) du pays de l'Emprunteur. Le plafond (en dollars) pour chaque pays sera publié sur le site Internet de la Banque.

²⁰ L'Emprunteur peut inclure dans la liste restreinte de consultants nationaux toute entreprise d'un autre pays membre de la Banque qui est enregistrée dans le pays de l'Emprunteur.

²¹ Le SWAp constitue une approche que les agences de développement utilisent afin d'assister un programme de développement dirigé par le pays bénéficiaire, dont l'ampleur dépasse le cadre d'un projet spécifique. Typiquement, un SWAp couvre un secteur entier ou la grande partie d'un secteur.

²² Les seuils exprimés en dollars des États-Unis qui définissent ce que l'on entend par « montant faible » seront fixés dans chaque cas en tenant compte de la nature et de la complexité de la mission, mais ils ne dépasseront pas EU\$200.000.

la Banque, si nécessaire avec des changements mineurs acceptables à la Banque, pour tenir compte des conditions spécifiques relatives au projet. De tels changements ne peuvent se faire qu'à travers les Données particulières de la Demande de propositions. Les Emprunteurs doivent énumérer toutes les pièces figurant dans la Demande de propositions. L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour diffuser la Demande de propositions, à condition que la Banque estime qu'il est adéquat. Si la Demande de propositions est diffusée électroniquement, le système électronique sera protégé afin d'éviter les modifications à la Demande de propositions et il ne limitera pas l'accès des consultants qui figurent sur la liste restreinte à la Demande de propositions.

Lettre d'invitation

- 2.10 La Lettre d'invitation indique l'intention de l'Emprunteur de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants; elle donne des informations sur l'origine des fonds et le client ainsi que sur la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

Instructions aux consultants (IC)

- 2.11 Ce document doit comporter tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes; il doit rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les IC indiqueront une estimation du volume de travail attendu du personnel clé des consultants (en personnes x mois) ou le budget total, mais pas les deux. Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du volume de travail pour le personnel nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leur proposition. Les IC spécifieront la période de validité de la proposition qui doit être suffisante pour permettre l'évaluation des propositions, la décision d'attribution, l'examen par la Banque et la finalisation des négociations du marché. Une liste détaillée des renseignements qui doivent figurer dans ce document est donnée à l'Annexe 2.

Marché

- 2.12 La section IV des présentes Politiques analyse brièvement les types de marchés les plus courants. Les Emprunteurs doivent utiliser celui des Marchés types publiés par la Banque qui convient et ne lui apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux besoins particuliers du pays et du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Conditions particulières du marché, et non par le canal de modifications aux Conditions générales du Marché figurant dans le Marché type publié par la Banque. Les Marchés types de la Banque couvrent la majorité des services de consultants; lorsqu'ils ne sont pas utilisables (par exemple, dans le cas de marchés d'inspection préalable à l'expédition, de services de spécialistes de la passation des marchés, de formation d'étudiants en université, d'opérations publicitaires en vue de privatisations, ou de jumelages), les Emprunteurs doivent utiliser d'autres modèles de marché jugés acceptables par la Banque.

Réception des propositions

- 2.13 L’Emprunteur donnera aux consultants suffisamment de temps pour établir leur proposition. Ce délai sera fonction de la mission, mais en général ne sera pas inférieur à quatre semaines ou supérieur à trois mois (cas des missions exigeant l’élaboration d’une méthodologie sophistiquée ou concernant la préparation d’un plan directeur pluridisciplinaire). Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements par écrit sur les renseignements fournis dans la Demande de propositions. L’Emprunteur fournira ces éclaircissements par écrit et les diffusera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions). Le cas échéant, l’Emprunteur reportera la date limite de remise des propositions. Les propositions relatives aux aspects techniques et au prix devront être soumises simultanément. Aucune modification à la proposition relative aux aspects techniques ou au prix ne sera acceptée après la date limite de remise des propositions. Pour préserver l’intégrité du processus, les propositions relatives aux aspects techniques et au prix devront être remises dans des enveloppes cachetées séparées. Les enveloppes contenant les propositions techniques seront ouvertes par un comité de personnes appartenant aux départements intéressés (départements technique, financier, juridique, selon le cas), immédiatement après l’expiration du délai de remise des propositions. Les propositions de prix resteront cachetées et seront déposées auprès d’un auditeur ou d’un organisme indépendant digne de confiance jusqu’à leur ouverture en public. Toute proposition reçue après expiration du délai de remise des propositions sera retournée à l’expéditeur sans avoir été ouverte. Les Emprunteurs peuvent avoir recours à des systèmes permettant aux consultants de soumettre leurs propositions par des moyens électroniques, à condition que la Banque estime que lesdits systèmes sont adéquats, y compris, entre autres, qu’ils sont protégés, garantissent la confidentialité et l’authenticité des propositions soumises et qu’ils utilisent un système d’authentification ou l’équivalent pour que les consultants soient liés par leur signature. Dans ce cas, les consultants continueront d’avoir la possibilité de soumettre leur offre sur une copie dure.

Évaluation des propositions: prise en compte de la qualité et du coût

- 2.14 L’évaluation des propositions se fera en deux étapes: premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d’évaluer les propositions techniques n’auront accès aux propositions de prix qu’à l’issue de l’évaluation technique, y compris examens et « avis de non-objection » éventuels de la Banque. Les propositions de prix ne seront ouvertes qu’une fois les propositions techniques évaluées et les résultats communiqués aux consultants participants. L’évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de propositions.

Évaluation de la qualité

- 2.15 L’Emprunteur évaluera chaque proposition technique (en faisant appel à un comité d’évaluation d’au moins trois spécialistes du secteur), sur la base de plusieurs critères: (a) l’expérience du Consultant applicable à la mission en cause; (b) la qualité de la méthodologie proposée; (c) les qualifications du personnel clé proposé; (d) le transfert de connaissances, s’il est exigé par les Termes de référence et (e) le niveau de participation de

nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission. On attribuera à chaque critère une note comprise entre 1 et 100. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à un score. Les pondérations figurant ci-après sont données à titre indicatif. Les chiffres réels en pourcentage qui seront utilisés seront adaptés à la mission spécifique et seront inclus dans les fourchettes indiquées ci-après, toute exception étant approuvée par la Banque. Les pondérations applicables seront divulguées dans chaque Demande de propositions.

Expérience du Consultant applicable à la mission:	0 à 10 points
Méthodologie:	20 à 50 points
Personnel clé:	30 à 60 points
Transfert de connaissances ²³ :	0 à 10 points
Participation de nationaux ²⁴ :	0 à 10 points
Total:	100 points

- 2.16 L'Emprunteur affine généralement les critères d'évaluation en les subdivisant en sous-critères. Ainsi, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être *innovation* et *degré de détail*. Il convient de limiter le nombre de ces sous-critères: la Banque met en garde contre l'utilisation de trop longues listes de sous-critères, qui risque de réduire l'évaluation professionnelle des propositions à un exercice purement mécanique. Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte des consultants. La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).
- 2.17 Il est recommandé de n'évaluer que le personnel clé. Dans la mesure où c'est lui qui, en fin de compte, détermine la qualité des prestations, il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. L'Emprunteur jugera des qualifications et de l'expérience du personnel clé proposé à partir des curriculum vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un responsable habilité du Consultant et par la personne proposée elle-même. Les personnes seront jugées en fonction des trois sous-critères qui suivent:
- (a) qualifications à caractère général: niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, durée d'emploi auprès de l'entreprise candidate, expérience dans les pays en développement, etc.;
 - (b) qualifications pour la mission: études, formation et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet en cause, etc., pertinentes pour la mission;
 - (c) expérience de la région: connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son organisation administrative et politique, etc.

²³ Le transfert de connaissances peut être le principal objectif de certaines missions; en pareils cas, il sera précisé dans les Termes de référence et il pourra se voir accorder un poids plus fort, qui reflète son importance, uniquement avec l'autorisation préalable de la Banque.

²⁴ Mesurée par le nombre de ressortissants du pays parmi le personnel clé présenté par les entreprises nationales ou étrangères.

- 2.18 Les Emprunteurs évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de référence. Toute proposition qui ne satisfait pas à des éléments importants des Termes de référence ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans la Demande de propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade.
- 2.19 À l'issue du processus, l'Emprunteur préparera un rapport d'évaluation technique de la « qualité » des propositions et, dans les cas de marchés qui sont soumis à un examen préalable, il le soumettra à la Banque qui l'examinera et émettra son « avis de non-objection ». Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que feuilles de notes individuelles, seront conservés jusqu'à l'achèvement du projet et de son audit.

Évaluation du coût

- 2.20 A l'issue de l'évaluation de la qualité et lorsque la Banque a émis son « avis de non-objection », l'Emprunteur informera les consultants qui ont soumis une offre des points techniques attribués à chaque Consultant et avertira ceux dont les propositions n'auront pas obtenu la note de qualité minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence et leur fera savoir que leur proposition de prix leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions de prix. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition de prix. Les propositions de prix seront ouvertes en public en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, le nombre de points techniques et les prix proposés seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions de prix, et une copie de ce procès-verbal sera adressée à la Banque dans les meilleurs délais. L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture en public et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais.
- 2.21 L'Emprunteur examinera alors les propositions de prix. Si celles-ci contiennent des erreurs de calcul, elles seront corrigées. Aux fins de comparaison des propositions, les coûts seront convertis en une seule monnaie choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de propositions. L'Emprunteur procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions.

- 2.22 Aux fins d'évaluation, le terme « coût » exclut les taxes locales indirectes identifiables²⁵ du marché et les impôts sur les revenus à verser au pays de l'Emprunteur sur la rémunération des services offerts dans le pays de l'Emprunteur par le personnel non résident du Consultant. Le coût inclura la totalité de la rémunération du consultant de même que les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou les dépenses administratives. La proposition avec le coût plus bas peut se voir attribuer un score financier de 100 et les autres propositions des scores financiers inversement proportionnels à leurs prix. Les scores relatifs au prix peuvent également être déterminés à l'aide d'autres méthodes (variations linéaires ou autres). La méthode à utiliser sera décrite dans la Demande de propositions.

Évaluation combinée de qualité et de coût

- 2.23 Le score total sera obtenu par l'addition des scores de qualité et de coût, après introduction d'une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la Section III, la pondération attribuée au facteur coût sera de 20 ou 30 points, sur un score total de 100. Les pondérations proposées pour la qualité et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. L'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé sera invitée pour des négociations.

Négociations et attribution du marché

- 2.24 Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des services », qui fera partie du marché.
- 2.25 Le Consultant retenu ne sera pas autorisé à remplacer le personnel clé, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission.²⁶ Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a inclus dans la proposition une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce Consultant peut être disqualifié et le processus de sélection poursuivi avec le Consultant classé en deuxième position. La personne clé proposée en remplacement doit posséder des qualifications égales ou supérieures à celles de la personne initialement proposée.
- 2.26 Les négociations de prix viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l'Emprunteur (le cas échéant) et de quelle manière cet

²⁵ Toutes les taxes indirectes perçues sur les factures du marché, aux niveaux national, de l'État (ou de la Province) et municipal.

²⁶ La définition d'une durée réaliste de validité des offres dans la Demande de propositions et la réalisation d'une évaluation efficace minimisent ce risque.

assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le marché. Du fait que les paiements des marchés à rémunération forfaitaire sont basés sur la fourniture des résultats (ou produits), le prix proposé inclura tous les coûts (personnel, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection pour un marché forfaitaire a inclus le prix à titre de composante, ce prix ne pourra pas être négocié. Dans le cas de marchés rémunérés au temps passé, le paiement est basé sur les intrants (le temps du personnel et les frais remboursables) et le prix offert inclura les honoraires du personnel et une estimation du montant des frais remboursables. Si la méthode de sélection inclut le prix à titre de composante, la rémunération du personnel ne pourra être négociée, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération du personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires. C'est pourquoi l'interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec la Banque. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les déplacements ou l'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximum de ces tarifs dans la Demande de propositions ou fixer une indemnité journalière dans la Demande de propositions.

- 2.27 Si les négociations n'aboutissent pas à un marché satisfaisant, l'Emprunteur y mettra fin et invitera le Consultant classé en seconde position à négocier, après avoir consulté la Banque. Le Consultant sera informé des motifs ayant conduit à la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de la Banque²⁷ relatif au marché négocié paraphé, l'Emprunteur avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais.

Publication de l'attribution du marché

- 2.28 Après attribution du marché, l'Emprunteur publiera dans *UNDB online*, sur le site Internet de la Banque et, le cas échéant, sur le site Internet officiel exclusif du pays de l'Emprunteur les informations qui suivent: (a) les noms de tous les Consultants qui ont soumis des offres; (b) les scores techniques attribués à chaque Consultant; (c) les prix évalués de chaque Consultant; (d) le classement de chaque Consultant selon le nombre de points obtenus, et (e) le nom du Consultant retenu, le prix, la durée et une synthèse de l'objet du marché. Les mêmes informations seront envoyées à tous les Consultants qui ont soumis des propositions.

Rapport oral

- 2.29 Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée au paragraphe 2.28, l'Emprunteur précisera que tout consultant qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue doit en faire la demande à l'Emprunteur. L'Emprunteur communiquera

²⁷ Pour les marchés sujets à l'examen préalable de la Banque.

dans les meilleurs délais l'explication du rejet de la proposition, soit par écrit, soit/et lors d'une réunion, au choix de l'Emprunteur. Le consultant demandeur devra assumer tous les coûts de sa participation à cette réunion.

Rejet de toutes les propositions et réinvitation

- 2.30 L'Emprunteur sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne respectent pas les Termes de référence en ce qui concerne les aspects importants, ou si elles contiennent des coûts sensiblement supérieurs à l'estimation initiale. Dans ce dernier cas, il faudra étudier, en consultation avec la Banque, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'ampleur des services. Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, l'Emprunteur notifiera à la Banque les motifs du rejet et obtiendra d'elle un avis de « non-objection ». Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision de la Demande de propositions (y compris de la liste restreinte) et du budget. Ces révisions seront convenues avec la Banque.

Confidentialité

- 2.31 Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée, sauf dans les cas visés dans les paragraphes 2.20 et 2.27.

III. Autres modes de sélection

Généralités

- 3.1 La présente section décrit les méthodes de sélection autres que la procédure fondée sur la qualité et le coût et les cas dans lesquels elles sont acceptables. Toutes les dispositions

pertinentes²⁸ de la section II « Sélection fondée sur la qualité et le coût » s'appliquent chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence.

Sélection fondée sur la qualité (SFQ)

3.2 La méthode de Sélection fondée sur la qualité convient aux types de missions suivants:

- (a) les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de référence des consultants et ce qu'ils sont censés fournir, et pour lesquelles le client attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles sur un pays donné, études de faisabilité plurisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux, préparation d'un schéma directeur d'aménagement urbain, définition des réformes du secteur financier);
- (b) les missions ayant un impact très marqué en aval et pour lesquelles l'objectif est d'obtenir les services des meilleurs experts (par exemple, études de faisabilité et dossiers techniques d'importants projets d'infrastructure, comme la construction de grands barrages, études de politique générale de portée nationale, études de la gestion de grands organismes publics); et
- (c) les missions pouvant être réalisées de manière sensiblement différente et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables (par exemple, conseils en gestion, études de politique générale ou sectorielle pour lesquelles la valeur des services dépend de la qualité de l'analyse).

3.3 Dans le cadre de la méthode SFQ, la Demande de propositions peut n'exiger que la remise d'une proposition technique (sans proposition de prix), ou la remise simultanée de propositions technique et de prix mais sous plis séparés (système de la double enveloppe). La Demande de propositions fournira soit le budget estimatif, soit des estimations du temps de travail du personnel clé (par exemple, en personnes-mois), en précisant toutefois que ces données sont fournies à titre purement indicatif et que les consultants sont libres de soumettre leurs propres estimations.

3.4 Si la Demande de propositions n'exige que la remise de propositions techniques, l'Emprunteur évalue ces propositions techniques selon la même méthodologie que celle de la méthode SFQC, puis demande au Consultant qui a remis la proposition technique ayant obtenu le score le plus élevé de remettre une proposition de prix détaillée. L'Emprunteur et le Consultant négocient alors la proposition technique et la proposition de prix²⁹ et le marché. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la méthode SFQC, y compris la publication de l'attribution du marché, telle que décrite au paragraphe 2.28, mais dans ce cas, seul le prix offert par l'entreprise retenue est publié. Si les consultants ont été initialement

²⁸ Toutes les dispositions de la Section II doivent être appliquées en faisant les modifications et éliminations requises par la méthode de sélection de consultants utilisée dans un cas spécifique. La publicité en vue de solliciter des manifestations d'intérêt n'est pas requise lorsqu'on a recours à un mode de sélection par entente directe.

²⁹ Les négociations financières dans le cadre de la sélection fondée sur la qualité (SFQ) incluent des négociations de la rémunération et des autres dépenses de tous les consultants.

invités à remettre simultanément une proposition technique et une proposition de prix, des mesures identiques à celles prises dans le cadre de la méthode SFQC doivent être prévues pour veiller à ce que seule la proposition de prix correspondant à l'entreprise retenue soit ouverte, les autres étant renvoyées cachetées à l'issue des négociations.

Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)

- 3.5 Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions techniques et leurs propositions de prix dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations. Les propositions techniques sont évaluées d'abord, comme dans le cas de la méthode SFQC, puis les propositions de prix sont ouvertes en séance publique et les prix sont lus à voix haute. Les propositions d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le Consultant qui l'a soumise est invité à négocier un marché. La publication de l'attribution du marché se fera telle que décrite dans le paragraphe 2.28.

Sélection au « moindre coût » (SMC)

- 3.6 Cette méthode ne s'applique qu'à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (par exemple, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies. Elle consiste à fixer une note de qualification technique minimum et à inviter les consultants figurant sur une liste restreinte à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Les propositions techniques sont ouvertes en premier lieu et sont évaluées. Celles qui n'atteignent pas le score de qualification technique minimum³⁰ sont éliminées et les propositions de prix des consultants restants sont alors ouvertes en séance publique, et la proposition dont le prix est le plus bas est retenue et la publication de l'attribution du marché se fera tel que décrit dans le paragraphe 2.28. Lorsqu'on suit cette méthode, il s'agit de déterminer la note de qualification technique minimum en gardant à l'esprit que les propositions obtenant une note technique supérieure à ce minimum concourent selon le seul critère « coût ». La note de qualification technique minimum doit être spécifiée dans la Demande de propositions.

Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC)

- 3.7 Cette méthode peut être utilisée pour des marchés d'un montant faible,³¹ pour lesquels il n'est pas justifié de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes. L'Emprunteur doit alors établir les Termes de référence, inviter les consultants intéressés à se faire connaître et à fournir des informations sur leur expérience et leurs compétences en rapport avec la nature de la

³⁰ Cette méthode ne sera pas utilisée pour remplacer la méthode de SFQC, mais uniquement pour les cas précis de nature technique très normale et routinière dans lesquels la composante intellectuelle est minime. Pour cette méthode, le score de qualification technique minimum sera de 70 points ou plus, sur une échelle de 1 à 100.

³¹ Les seuils exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique qui définissent ce que l'on entend par « montant faible » seront fixés dans chaque cas en tenant compte de la nature et de la complexité de la mission, mais ils ne dépasseront pas EU\$200.000.

mission, établir une liste restreinte et choisir le Consultant ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission. Le Consultant retenu doit être invité à remettre une proposition combinant les aspects techniques et le prix, puis à négocier le marché.

- 3.8 L'Emprunteur publiera dans *UNDB online*, sur le site Internet de la Banque et, le cas échéant sur le site Internet officiel exclusif du pays de l'Emprunteur, le nom du Consultant auquel le marché a été attribué, le prix, la durée et l'objet du marché. Cette publication peut avoir lieu tous les trimestres et sous le format d'un tableau résumé qui couvre la période qui précède.

Sélection par entente directe (SED)

- 3.9 Outre le fait de ne pas procurer les avantages d'un appel à la concurrence en termes de qualité technique et de coût, la sélection de consultants par entente directe manque de transparence et risque d'encourager des pratiques inacceptables. Elle n'est donc à utiliser qu'exceptionnellement. La justification de cette méthode est à considérer dans le contexte des intérêts globaux du client et du projet, et de la responsabilité qu'a la Banque de veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité et d'assurer dans toute la mesure du possible des chances égales aux consultants qui présentent les qualifications requises.
- 3.10 Cette méthode de sélection n'est acceptable que si elle présente un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence: (a) pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné (voir paragraphe suivant); (b) dans les cas d'urgence, comme dans le cadre d'une intervention faisant suite à une catastrophe ou pour des services de consultants pendant la période qui suit immédiatement une urgence; (c) pour les marchés d'un montant très faible;³² ou (d) lorsqu'une entreprise est la seule à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée.
- 3.11 Lorsqu'il est essentiel d'assurer la continuité pour des activités en aval, la Demande de propositions initiale doit en faire état et les critères utilisés dans la sélection du Consultant doivent, si possible, prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il peut être préférable de reconduire un Consultant dans ses fonctions, plutôt que de faire à nouveau appel à la concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même Consultant, une telle reconduction supposant toutefois un déroulement satisfaisant de la mission initiale. Ces reconductions doivent faire l'objet d'une proposition technique et d'une proposition de prix préparées par le Consultant sur la base des Termes de référence fournis par l'Emprunteur. La proposition fera l'objet de négociations.
- 3.12 Si le marché relatif à la mission initiale n'a pas été attribué par appel à la concurrence ou l'a été dans le cadre d'un financement lié, ou si la mission de suivi donne lieu à un marché d'un montant sensiblement plus élevé que le montant du marché initial, une procédure d'appel à la concurrence, dans des conditions jugées acceptables par la Banque, doit normalement être suivie; le Consultant chargé d'exécuter le travail initial, s'il se déclare intéressé, n'a pas lieu d'être exclu de la compétition. La Banque n'acceptera d'éventuelles dérogations à cette règle

³² Les seuils en deçà desquels les marchés sont considérés comme étant « d'un montant très faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans toutefois dépasser EU\$100.000.

que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'est pas possible de faire de nouveau appel à la concurrence.

- 3.13 L'Emprunteur publiera dans *UNDB online*, sur le site Internet de la Banque et, le cas échéant, sur le site Internet officiel exclusif du pays emprunteur, le nom du Consultant auquel le marché a été attribué, le prix, la durée et l'objet du marché. Cette publication peut avoir lieu tous les trimestres et sous le format d'un tableau résumé qui couvre la période qui précède.

Pratiques commerciales

- 3.14 Dans le cas de prêts rétrocédés par un intermédiaire financier à des entreprises du secteur privé ou à des entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale, l'Emprunteur final peut suivre les pratiques qui sont couramment en usage dans le secteur privé ou dans le domaine commercial, et que la Banque juge acceptables. L'utilisation des procédures d'appel à la concurrence décrites dans les présentes Directives est également à envisager, notamment pour les marchés d'un montant élevé.

Sélection de catégories particulières de consultants

- 3.15 *Sélection d'organismes spécialisés en tant que consultants.* Des organismes spécialisés peuvent être engagés comme consultants s'ils sont qualifiés pour fournir une assistance technique et des conseils dans leur domaine de compétence. Ils ne doivent cependant bénéficier d'aucun traitement préférentiel dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, si ce n'est que les Emprunteurs peuvent accepter de faire droit aux privilèges et immunités accordés aux organismes spécialisés et à leurs agents dans le cadre des conventions internationales en vigueur, et convenir avec ces organismes de modalités de paiement particulières si les statuts de ces derniers l'exigent, à condition que ces modalités soient jugées acceptables par la Banque. En vue de neutraliser les privilèges des organismes spécialisés, de même que les autres avantages, tels que les exonérations fiscales et autres facilités de même que les autres dispositions particulières relatives aux paiements, on aura recours à la méthode de SFQ. Un organisme spécialisé peut être engagé par entente directe si les critères définis dans le paragraphe 3.10 des présentes Politiques sont remplis.
- 3.16 *Recours à des organisations non gouvernementales (ONG).* Organismes bénévoles à but non lucratif, les ONG peuvent être idéalement placées pour aider à la préparation, à la gestion et à l'exécution de projets, essentiellement du fait qu'elles sont en prise directe sur les problèmes locaux, les besoins communautaires et/ou les approches participatives. Une ONG peut figurer sur une liste restreinte si elle en exprime le désir et si l'Emprunteur et la Banque sont satisfaits de ses qualifications. Il est préférable que les Emprunteurs n'incluent pas de bureaux de conseil dans la liste restreinte pour des services pour lesquels les ONG sont mieux qualifiées. Pour les missions mettant l'accent sur la participation et sur une connaissance approfondie du contexte local, la liste restreinte peut être entièrement composée d'ONG. En pareil cas, il convient de suivre la méthode SFQC, et les critères d'évaluation doivent refléter ce en quoi les qualifications des ONG sont uniques (bénévolat, statut d'organisme à but non lucratif, connaissance du milieu local, taille des opérations, réputation, etc.). Les Emprunteurs peuvent

sélectionner des ONG par entente directe à condition que les critères définis au paragraphe 3.10 des présentes Politiques soient remplis.

- 3.17 *Agents spécialistes de la passation des marchés.* Lorsqu'un Emprunteur n'a ni les moyens ni l'expérience voulus, il peut, dans un souci d'efficacité, engager comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Lorsque ces agents spécialisés sont utilisés pour s'occuper de la passation de marchés d'éléments spécifiques et travaillent généralement à partir de leurs propres bureaux, ils perçoivent en général un pourcentage du montant du (ou des) marché(s) passé(s), ou une rémunération comprenant à la fois un tel pourcentage et des honoraires fixes. Dans ces cas, la sélection de tels agents doit se faire sur la base de la méthode SFQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50 %. Toutefois, lorsqu'un spécialiste de la passation des marchés fournit un service purement de conseil ou joue le rôle « d'agent » pour le projet dans son ensemble dans un bureau précis pour ledit projet, il est en général rémunéré au temps passé auquel cas, il sera sélectionné conformément aux procédures qui correspondent aux autres missions de consultants à l'aide de la méthode SFQC et d'un marché rémunéré au temps passé spécifiés dans les présentes Politiques. L'agent suivra, au nom de l'Emprunteur, toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans le Contrat de prêt et dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, y compris la *Demande type d'appel d'offres*, les procédures d'examen et la documentation de la Banque.
- 3.18 *Sociétés d'inspection.* L'Emprunteur peut vouloir confier à des sociétés spécialisées l'inspection et la certification des fournitures avant leur expédition ou à leur arrivée dans son pays. En général, l'inspection par ce type de société porte sur la quantité et la qualité des fournitures en question, et cherche à déterminer si leur prix est raisonnable. La sélection de sociétés d'inspection doit se faire sur la base de la méthode SFQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50 %, le marché type utilisé devant prévoir des paiements fondés sur un pourcentage de la valeur des fournitures inspectées et certifiées.
- 3.19 *Banques.* Les banques d'investissement ou commerciales, les institutions financières et les gestionnaires de fonds engagés par les Emprunteurs pour la vente d'actifs, l'émission d'instruments financiers et autres transactions financières de sociétés, notamment dans le contexte de programmes de privatisation, doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SFQC. La Demande de propositions doit spécifier les critères de sélection en rapport avec l'activité considérée — par exemple, l'expérience de missions analogues ou l'existence d'un réseau d'acheteurs potentiels — et le coût des services. Outre le mode de paiement courant (appelé « provision » ou « retainer fee », la rémunération de ce type de services comprend une « commission finale » (« success fee »), qui peut être fixe mais qui est le plus souvent exprimée en pourcentage de la valeur des actifs et autres instruments financiers destinés à être vendus. La Demande de propositions doit indiquer que l'évaluation financière prendra en compte la « commission finale », soit avec la provision, soit seule. Si la commission finale est considérée séparément, une « provision » standard doit être spécifiée pour tous les consultants figurant sur la liste restreinte et indiquée dans la Demande de propositions, et les notes attribuées aux propositions financières doivent être fondées sur la commission finale. Pour l'évaluation technique et financière combinée (notamment pour les marchés d'un montant élevé), on peut attribuer au coût une pondération supérieure à celle recommandée au paragraphe 2.23, ou

même effectuer la sélection en fonction du critère coût uniquement pour les entreprises ayant obtenu la note minimale de qualité pour leur proposition technique. La Demande de propositions doit spécifier clairement les conditions de présentation et d'évaluation des propositions.

- 3.20 *Auditeurs.* En règle générale, les auditeurs remplissent leur mission conformément à des normes professionnelles et à des Termes de référence bien définis. Ils doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SFQC, le critère coût étant alors un facteur de sélection important (40-50 points), ou selon la méthode « du moindre coût » définie au paragraphe 3.6. Pour les missions d'un montant très faible,³³ on peut utiliser la méthode QC.
- 3.21 « *Prestataires de services* ». Les projets concernant les secteur sociaux, en particulier, peuvent nécessiter l'engagement d'un grand nombre de personnes chargées d'assurer des prestations de services sur une base contractuelle (par exemple, travailleurs sociaux tels que personnel infirmier ou paramédical). Les descriptions de tâches de ces prestataires, les qualifications minimums requises, les conditions d'emploi, les procédures de sélection, ainsi que l'ampleur de l'examen de ces procédures et documents par la Banque, devront être décrits dans les documents du projet. Le marché correspondant sera inclus dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque.

IV. Types de marchés et dispositions importantes

Types de marchés

- 4.1 *Marchés à rémunération forfaitaire.*³⁴ Ces marchés s'utilisent principalement pour des missions où la nature des services, leur durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Il y est largement fait appel pour les études de planification ou de faisabilité peu complexes, les études environnementales, les études détaillées de conception

³³ Voir la note ³².

³⁴ Marché type, *Services de consultants (Marché à rémunération forfaitaire)*.

et d'exécution d'installations de type standard ou courant, la préparation de systèmes de traitement de données, etc. Les paiements sont liés aux prestations fournies, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Un marché à rémunération forfaitaire est facile à administrer, les paiements venant à échéance sur la base de prestations bien spécifiées.

- 4.2 *Marchés rémunérés au temps passé.*³⁵ Ce type de marché convient aux services dont il est difficile de définir l'étendue ou la durée, soit qu'il s'agisse de services liés aux activités d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, soit que l'on ait du mal à déterminer l'ampleur des prestations que les consultants ont à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Il y est largement fait appel pour les études complexes, la supervision de travaux, les services de conseil et la plupart des activités de formation. Les paiements portent sur la rémunération du personnel (lequel est normalement désigné dans le marché), sur la base de taux unitaires préalablement convenus (taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels), et les frais remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou des prix unitaires convenus. Les taux de rémunération du personnel comprennent les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les honoraires (ou bénéfices) et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Ce type de marché comporte un montant « plafonné » qui inclut une provision pour aléas d'exécution et, le cas échéant, une clause de révision des prix, ledit montant ne devant pas être dépassé. Un marché rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission et de ce que les paiements facturés par le Consultant sont corrects.
- 4.3 *Marchés avec provision et/ou commission finale.* Ces marchés s'utilisent généralement dans les cas où les consultants (banques ou établissements financiers) sont chargés de préparer des cessions ou fusions d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation. La rémunération du Consultant comprend une « provision » ou un « retainer fee » et une « commission finale » ou « success fee », laquelle est normalement exprimée en pourcentage du prix de vente des actifs.
- 4.4 *Marchés au pourcentage.* Communément utilisés pour les services d'architecture, ces marchés peuvent aussi s'appliquer aux sociétés d'inspection ou aux agents spécialistes de la passation des marchés. Les honoraires versés au Consultant dans ce type de marché sont directement liés au coût estimatif ou effectif des travaux, ou au coût des fournitures achetées ou inspectées. Ces marchés sont négociés sur la base de normes applicables aux services et/ou des coûts de rémunération exprimés en personnes-mois de ces services, ou font l'objet d'un appel à la concurrence. Il est à noter qu'en ce qui concerne les services d'architecture ou d'ingénierie, les marchés au pourcentage, de par leur nature même, n'incitent pas à une conception économique des projets; ils sont, par conséquent, déconseillés; leur utilisation pour des services d'architecture n'est recommandée que si ces marchés reposent sur un coût objectif fixe et couvrent des services bien définis (excluant, par exemple, la supervision des travaux).

³⁵ Marché type, *Services de consultants (Tâches complexes rémunérées au temps passé)*. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Banque: <http://www.iadb.org>.

- 4.5 *Marchés à prestations indéterminées (Accord de prix).* Ce type de marché est utilisé lorsqu'un Emprunteur a besoin de services spécialisés « à la demande » pour obtenir des conseils dans un domaine particulier, l'ampleur et le calendrier de réalisation de ces services ne pouvant être définis à l'avance. On y fait communément appel pour s'attacher les services de « conseillers » en vue de l'exécution de projets complexes: panel d'experts pour la construction d'un barrage, panel de médiateurs spécialisés pour la résolution de différends, experts pour des réformes institutionnelles, experts en matière de passation des marchés, experts pour résoudre des problèmes techniques; en principe, ces marchés portent sur des périodes d'au moins un an. En pareil cas, l'Emprunteur et le Consultant se mettent d'accord sur les taux unitaires de rémunération des experts, et les paiements sont effectués sur la base du temps de travail réel de ces derniers.

Dispositions contractuelles importantes

- 4.6 *Monnaie.* Les Demandes de propositions doivent indiquer clairement que les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans toute monnaie librement convertible de son choix. Les consultants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter le prix sous la forme d'une somme de montants libellés en monnaies étrangères, à condition que le nombre desdites monnaies ne dépasse pas trois. L'Emprunteur peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leur proposition financière représentant les coûts dans la monnaie du pays de l'Emprunteur. Les paiements au titre du marché doivent être effectués dans la (ou les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le prix figurant dans la proposition est libellé.
- 4.7 *Révision des prix.* Afin d'ajuster la rémunération pour tenir compte de l'inflation étrangère, ou locale, ou les deux, il convient d'insérer une clause d'ajustement des prix dans les marchés d'une durée prévisionnelle supérieure à 18 mois. Une telle clause pourra figurer dans des marchés de moindre durée si le taux d'inflation locale ou étrangère, ou les deux, risque d'être élevé et imprévisible.
- 4.8 *Dispositions relatives aux paiements.* Les dispositions relatives aux paiements (montants, calendrier et procédures) doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations. Les paiements peuvent être effectués à intervalles réguliers (comme dans le cas des marchés rémunérés au temps passé) ou en échange de prestations convenues (comme dans le cas des marchés à rémunération forfaitaire). Les avances (pour frais de démarrage, par exemple) supérieures à 10 % du montant du marché devraient normalement être couvertes par des cautions de restitution d'avances.
- 4.9 Les paiements doivent être effectués dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du marché. À cette fin,
- (a) les consultants peuvent être réglés directement par la Banque à la demande de l'Emprunteur ou, à titre exceptionnel, au moyen d'une Lettre de crédit;
 - (b) seuls les montants en litige doivent faire l'objet d'une retenue de paiement, le solde de la facture étant réglé conformément aux termes du marché; et

- (c) le marché doit prévoir le paiement de frais financiers si un paiement est retardé, par la faute du client, au-delà du délai prévu dans le marché; le taux applicable en la matière doit être spécifié dans le marché.

- 4.10 *Garanties d'offre et de bonne exécution.* L'utilisation de garanties d'offre et de bonne exécution n'est pas recommandée pour les services de consultants. Ces garanties donnent souvent lieu, dans leur application, à des jugements subjectifs, et peuvent donc aisément engendrer des abus; elles ont également tendance à entraîner, au niveau de l'ensemble des consultants, des surcoûts sans contreparties évidentes et qui sont finalement répercutés sur l'Emprunteur.
- 4.11 *Contribution de l'Emprunteur.* L'Emprunteur peut affecter des membres de son propre personnel à diverses fonctions requises pour la mission. Le marché conclu entre l'Emprunteur et le Consultant doit spécifier les dispositions régissant ce personnel, dit de contrepartie, ainsi que les installations et services devant être fournis par l'Emprunteur (logements, bureaux, services de secrétariat, équipements collectifs, matériels, véhicules, etc.). Le marché doit en outre indiquer les mesures pouvant être prises par le Consultant si l'un quelconque de ces éléments ne peuvent être fournis ou doivent cesser de l'être durant la mission, et ce qu'il recevra à titre de compensation en pareil cas.
- 4.12 *Conflit d'intérêts.* Le Consultant ne doit recevoir, au titre de la mission, aucune autre rémunération que celle prévue dans le marché. Le Consultant et les entreprises qui lui sont affiliées ne doivent pas entreprendre d'activités de conseil ou autres activités incompatibles avec les intérêts du client au titre du marché. Le marché doit inclure des dispositions qui limitent les engagements futurs du Consultant pour les autres services en rapport avec la mission initiale ou directement liés aux services de conseil de l'entreprise, en application des dispositions des paragraphes 1.9 et 1.10 des Politiques.
- 4.13 *Responsabilité professionnelle.* Le Consultant est censé s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et selon les règles de l'art. La responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur étant régie par le droit applicable, le marché n'a pas à traiter de cette question, à moins que les parties ne désirent limiter cette responsabilité. Si tel est le cas, les parties doivent veiller: (a) à ce qu'il n'y ait aucune limitation de responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du Consultant; (b) à ce que la responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur ne soit en aucun cas inférieure à un multiplicateur du montant total du marché à préciser dans la Demande de propositions et dans les Clauses administratives particulières du marché (ce plafond étant différent pour chaque cas);³⁶ et (c) à ce que toute limitation de responsabilité porte uniquement sur la responsabilité du Consultant envers le client, et non sur sa responsabilité à l'égard des tiers.
- 4.14 *Remplacement du personnel.* S'il est nécessaire de remplacer du personnel en cours de mission (par exemple, en cas de maladie, ou si un membre du personnel s'avère inadéquat), le Consultant doit proposer à l'Emprunteur, pour approbation, du personnel nouveau possédant un niveau de qualifications au moins égal à celui du personnel initial.

³⁶ Au-delà de ces limites, l'Emprunteur est encouragé à prendre une assurance contre les risques potentiels.

- 4.15 *Droit applicable et règlement des différends.* Le marché doit indiquer quel est le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. Les marchés de consultants incluront toujours une clause pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. Les Emprunteurs sont donc encouragés à prévoir cette forme d'arbitrage. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre ni être invitée à en désigner un.

V. Sélection de consultants individuels

- 5.1 Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles: (a) le travail en équipe n'est pas nécessaire; (b) aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (siège); et (c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants.

- 5.2 Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission. La publicité n'est pas obligatoire³⁷ et les consultants n'ont pas à soumettre de propositions. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications d'au moins trois d'entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'Emprunteur. Les consultants individuels dont les qualifications feront l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minimum pertinentes requises et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'Emprunteur doivent être les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission. L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local (langue, culture, organisation administrative et politique).
- 5.3 Il peut arriver que des associés ou des membres permanents du personnel d'un bureau de consultants soient disponibles à titre de consultants individuels. En pareil cas, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Politiques s'appliquent à la maison mère et aux filiales dudit bureau de consultants.
- 5.4 Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir: (a) pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence; (b) pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser six mois; (c) dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle, et (d) lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.

³⁷ Toutefois, dans certains cas, les Emprunteurs pourront prendre en compte les avantages de la publication de l'annonce et y recourir.

Annexe 1**Examen par la Banque du processus de sélection des consultants****Calendrier du processus de sélection**

1. La Banque examine les modalités de sélection proposées par l’Emprunteur dans le Plan de passation des marchés pour s’assurer qu’elles sont conformes au Contrat de prêt et aux présentes Politiques. Le Plan de passation des marchés couvrira une période initiale d’un minimum de 18 mois. L’Emprunteur devra actualiser le Plan de passation des marchés tous les ans ou selon que de besoin, en couvrant toujours la période de 18 mois suivant de l’exécution. Toute proposition de révision du Plan de passation des marchés sera soumis à l’approbation préalable de la Banque.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui font l'objet d'un examen préalable:
 - (a) Avant de demander des propositions, l’Emprunteur communique à la Banque, pour examen et avis de « non-objection », l’estimation du coût et la Demande de propositions qu’il se propose d’utiliser (y compris la liste restreinte). L’Emprunteur apporte à la liste restreinte et aux documents faisant partie de la Demande de propositions toutes les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l’objet d’un « avis de non-objection » de la Banque avant que la Demande de propositions soit envoyée aux consultants figurant sur la liste restreinte.³⁸
 - (b) Après évaluation des propositions techniques, l’Emprunteur communique à la Banque un rapport d’évaluation technique (établi, si la Banque le demande, par des experts qu’elle juge acceptables), de même qu’une copie des propositions si la Banque le lui demande. Ces documents sont communiqués à la Banque suffisamment à l’avance pour qu’elle ait le temps de les examiner. Si la Banque détermine que l’évaluation technique est incompatible avec les dispositions de la Demande de propositions, elle en avise l’Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Si non, la Banque donne son « avis de non-objection ». L’Emprunteur doit également demander à la Banque son « avis de non-objection » au cas où le rapport d’évaluation recommande de rejeter toutes les propositions.
 - (c) L’Emprunteur ne peut procéder à l’ouverture des propositions de prix qu’après avoir reçu « l’avis de non-objection » de la Banque concernant l’évaluation technique. Lorsque le prix est un facteur de sélection du consultant, l’Emprunteur peut alors procéder à l’évaluation des propositions de prix conformément aux dispositions de la

³⁸ Dans le cas de marchés dont il est envisagé l’attribution dans le cadre du paragraphe 3.12, lorsqu’un nouvel appel à la concurrence n’est pas possible, l’Emprunteur ne devra pas engager de négociations avant d’avoir au préalable fourni à la Banque pour examen la justification requise, et avant d’avoir obtenu un « avis de non-objection » de la Banque; il doit par ailleurs suivre les dispositions de ce paragraphe 2 à tous égards pertinents.

Demande de propositions. L'Emprunteur fournit à la Banque pour information le rapport final d'évaluation et sa recommandation concernant le Consultant à retenir. L'Emprunteur informe le consultant ayant reçu le score le plus élevé dans l'évaluation finale de son intention de lui attribuer le marché et l'invite à négocier un marché.

- (d) Si l'Emprunteur reçoit des plaintes des consultants, une copie de la plainte et une copie de la réponse de l'Emprunteur seront envoyées à la Banque pour information.
- (e) Si à l'issue de l'analyse d'une plainte, l'Emprunteur modifie sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à la Banque pour « Avis de non-objection ». L'Emprunteur assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié dans le paragraphe 2.28 des présentes Politiques.
- (f) À l'issue des négociations, l'Emprunteur communique à la Banque, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, une copie du marché négocié et paraphé. Au cas où le marché négocié a conduit à des substitutions au personnel clé ou à des changements aux Termes de référence et au marché initialement proposé, l'Emprunteur signale les modifications et en fournit la justification.
- (g) Si la Banque détermine que le rapport final de l'évaluation, l'attribution proposée et/ou le marché négocié sont incompatibles avec les dispositions de la Demande de Propositions, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Si non, elle envoie à l'Emprunteur son « avis de non-objection finale » à l'attribution du marché. L'Emprunteur ne confirmera l'attribution du marché qu'après avoir reçu l'« avis de non-objection » de la Banque.
- (h) Après la signature du marché, l'Emprunteur fournit à la Banque copie du marché final avant de lui remettre sa première demande de décaissement au titre dudit marché.
- (i) Dès que l'Emprunteur a reçu un exemplaire signé du marché, la Banque peut publier la teneur et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire.

Modification du marché signé

3. Pour les marchés soumis à l'examen préalable susmentionné, avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du marché, d'approuver toute modification importante de l'ampleur des services, des remplacements de personnel clé, de déroger aux conditions du marché ou d'apporter au marché tous changements qui auraient pour effet cumulatif de majorer le montant du marché de plus de 15 % par rapport à son prix initial, l'Emprunteur sollicitera un Avis de non-objection auprès de la Banque à son projet de prorogation, de modification, de remplacement, de dérogation ou de changement. Si la Banque détermine que cette proposition est incompatible avec les dispositions du Contrat de prêt ou du Plan de passation des marchés, ou les deux, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les amendements au marché doit être remise à la Banque.

Examen à posteriori

4. L’Emprunteur conservera tous les documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par le paragraphe 2 pendant l’exécution du Projet et jusqu’à trois (3) ans après la date limite pour finaliser les décaissements du Contrat de prêt. Ces documents devront inclure, sans pour autant y être limité, l’original du marché signé, et l’analyse des diverses propositions et recommandations d’attribution de marché et pourront être examinés par la Banque ou par ses consultants. Pour les marchés passés par entente directe, la documentation doit inclure le rapport justifiant le recours à la méthode d’entente directe, les qualifications et l’expérience des consultants et l’original du marché signé. L’Emprunteur doit aussi fournir ladite documentation à la Banque sur sa demande. Si la Banque détermine que le marché n’a pas été attribué conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, ou que le marché lui-même n’est pas compatible avec lesdites procédures, elle avise promptement l’Emprunteur que le paragraphe 1.17 des présentes Politiques s’applique, en indiquant les motifs de sa décision.

Annexe 2**Instructions aux Consultants (IC)**

L'Emprunteur doit utiliser les Demandes types de propositions publiées par la Banque et qui couvrent la majorité des missions de consultation. Ces Demandes types comprennent un modèle d'IC. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Emprunteur doit modifier la Demande type, ces changements seront introduits exclusivement par le canal de Données particulières et non par le canal de modifications des dispositions générales de la Demande type. L'IC type doit fournir des informations suffisantes sur les aspects ci-après de la mission:

- (a) description succincte de la mission;
- (b) formulaires types de présentation des propositions technique et des propositions de prix;
- (c) nom et adresse des personnes auxquelles les consultants doivent s'adresser pour obtenir des éclaircissements et que leurs représentants pourront éventuellement rencontrer;
- (d) détails de la procédure de sélection qui sera suivie, y compris: (i) la description de la procédure en deux étapes, le cas échéant; (ii) la liste des critères d'évaluation technique et la pondération attribuée à chaque critère; (iii) les détails de l'évaluation financière; (iv) la pondération relative de la qualité technique et du coût en cas de Sélection fondée sur la qualité et le coût; (v) la note de qualité minimum acceptable; et (vi) des détails sur l'ouverture des propositions de prix en séance publique;
- (e) estimation indicative (exprimée en personnes x mois) du personnel clé que devra fournir le Consultant ou le budget total, mais pas les deux;
- (f) indication de l'expérience minimum, des diplômes obtenus et autres, attendus du personnel clé;
- (g) détail et situation de tout financement extérieur;
- (h) renseignements sur les négociations; et informations financières et autres que le bureau de consultants sélectionné devra fournir durant la négociation du marché;
- (i) date et heure limites de remise des propositions;
- (j) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le coût des services devra être exprimé et sera comparé et réglé;
- (k) référence à toute législation ou réglementation du pays de l'Emprunteur applicable au marché;
- (l) note informant les consultants que ni eux, ni aucune organisation qui leur est affiliée, ne seront ultérieurement autorisés à exécuter des travaux, ou à fournir des biens ou des

services au titre du projet si, de l'avis de la Banque, lesdites activités créent un conflit d'intérêts avec les services fournis au titre de la mission;

- (m) méthode de soumission de la proposition; cette méthode impliquera notamment l'obligation pour les consultants de cacheter et de présenter séparément leurs offres technique et de prix de sorte que l'évaluation technique ne soit pas influencée par le prix;
- (n) demande au bureau d'études: (i) d'accuser réception de la Demande de propositions; et (ii) d'informer l'Emprunteur de son intention de remettre ou non une proposition;
- (o) liste restreinte des consultants invités à remettre des propositions; il sera indiqué si ces consultants ont le droit ou non de former une association;
- (p) période durant laquelle les propositions des consultants devront rester valides et pour la durée de laquelle les consultants s'engageront à maintenir, sans changement, la composition du personnel clé, ainsi que les taux unitaires et le prix total de leurs offres; il sera indiqué aux consultants qu'en cas de prorogation de la validité des propositions, ils auront le droit de ne pas maintenir leur proposition;
- (q) date prévisionnelle à laquelle il sera demandé au Consultant sélectionné de commencer sa mission;
- (r) note indiquant: (i) si le marché du Consultant et son personnel seront ou non assujettis à l'impôt; (ii) le montant probable de ces impôts ou le service à contacter pour obtenir cette information dans les délais requis, et une note demandant au Consultant d'indiquer clairement et séparément dans sa proposition de prix le montant destiné à couvrir les impôts;
- (s) si ces renseignements ne figurent pas dans les Termes de référence ou dans le projet de marché, des indications détaillées sur les services, installations, matériels et personnel qui seront fournis par l'Emprunteur;
- (t) le calendrier de la mission (différentes phases), le cas échéant, et la probabilité de mission consécutive;
- (u) la procédure à suivre pour obtenir des éclaircissements sur les informations données dans la Demande de propositions;
- (v) toutes conditions relatives à la délégation d'une partie de la mission à des sous-traitants.

Annexe 3**Recommandations aux consultants****Objet**

1. La présente Annexe s'adresse aux consultants qui souhaitent fournir des services financés par la Banque ou par les fonds qu'elle administre.

Responsabilité de la sélection des consultants

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet et donc du paiement des services de consultant dans le cadre du projet. Pour sa part, la Banque, conformément à son Accord constitutif, doit veiller à ce que les fonds soient utilisés uniquement aux fins auxquelles le prêt a été consenti, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement. Les décaissements du produit d'un prêt ou d'un don ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. Les pièces justifiant que les fonds sont utilisés conformément au Contrat de prêt et/ou au Plan de passation des marchés (ou à l'Accord de fonds fiduciaire administré) doivent être soumises conjointement à la demande de décaissements de l'Emprunteur. Le paiement doit être effectué: (a) pour rembourser l'Emprunteur des paiements déjà effectués sur ses propres ressources; (b) directement à une partie tierce (au consultant), ou (c) à une banque commerciale pour les dépenses qui correspondent à une lettre de crédit irrévocable d'une banque commerciale garantie par la Banque (procédure qui est exceptionnelle dans le cas des consultants). Comme le souligne le paragraphe 1.4 des présentes Politiques, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la sélection et du recrutement des consultants. C'est lui qui sollicite des propositions, les reçoit et les évalue, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le Consultant. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit dans les présentes Politiques (Annexe 1), la Banque examine la Demande de propositions, l'évaluation des propositions, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le marché lui-même pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions du Contrat de prêt, tel que détaillé dans le Plan de passation des marchés. Pour tous les marchés soumis à l'examen préalable de la Banque, les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des consultants, comme il est indiqué à l'Annexe 1. En outre, si la Banque, à un stade quelconque du processus de sélection (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut faire état de la non-conformité de la passation du marché, comme il est indiqué au paragraphe 1.17. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un « avis de non-objection », la Banque ne déclarera la passation du marché non conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexacts. En outre, si la Banque détermine que les représentants de

l’Emprunteur ou du Consultant se sont livrés à des manœuvres de corruption ou à des pratiques frauduleuses, la Banque peut imposer les sanctions spécifiées au paragraphe 1.21(b) des présentes Politiques.

4. La Banque publie des Demandes types de propositions et des marchés types pour diverses catégories de services de consultants. Comme l’indiquent les paragraphes 2.9 et 2.12 des présentes Politiques, l’Emprunteur est tenu d’utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications jugées acceptables par la Banque pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Ces documents sont définitivement mis au point et publiés par l’Emprunteur dans le cadre de la Demande de propositions.

Informations sur les services de consultants

5. Le Document de conception du projet (PCD), publié pour chaque projet en préparation, donne des informations sur les services de consultants, y compris une brève description de la nature des services, et quand cela sera disponible, de la date des missions, du coût estimatif, du nombre de personnes x mois requis, etc. En outre, des informations similaires sont incluses dans la description de chaque projet figurant dans le site Internet de la BID sous la classification Passation de marchés, Projets en exécution. Ces informations sont mises à jour régulièrement. Chaque projet nécessite la publication d’un Avis général de passation de marchés dans la revue des Nations Unies intitulée *United Nations Development Business (UNDB online)* et sur le site Internet de la Banque,³⁹ qui donne plus de détails sur les services nécessaires, l’Emprunteur et le coût estimatif inscrit au budget. Dans le cas de marchés d’un montant élevé,⁴⁰ cet avis général est suivi de la publication d’une demande de « manifestation d’intérêt » dans *UNDB online* et sur le site Internet de la Banque. Des informations encore plus détaillées sont ensuite incluses dans le Rapport du projet (PR).
6. Des informations sur les projets de la BID proposés et approuvés sont disponibles sur le site Internet de la Banque. Le Rapport du projet est disponible après l’approbation du prêt. Les consultants intéressés peuvent s’abonner en ligne à l’UNDB.

Rôle des consultants

7. Lorsqu’ils ont reçu la Demande de propositions, et s’il leur est possible de satisfaire aux exigences des Termes de référence et aux diverses conditions commerciales et contractuelles, les consultants doivent prendre les dispositions nécessaires pour préparer une offre conforme (en se rendant dans le pays en question, en cherchant à former des associations, en réunissant de la documentation, en formant une équipe de préparation de la proposition). Ils doivent demander des éclaircissements à l’Emprunteur par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans la Demande de propositions, sur toute ambiguïté, omission ou contradiction interne relevée dans la Demande de propositions — et, en particulier, dans la description des

³⁹ L’UNDB est une publication des Nations Unies. On trouvera les renseignements relatifs à l’abonnement dans: Development Business, United Nations GCPO Box 5850, New York, NY 10163-5850, États-Unis d’Amérique (site web: www.devbusiness.com; adresse électronique: dbusiness@un.org); site Internet de la Banque Interaméricaine de Développement: www.iadb.org.

⁴⁰ Marchés dont le coût estimatif est supérieur à l’équivalent de EU\$200.000.

procédures de sélection et les critères d'évaluation — ou sur tout élément de ces documents qui leur paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif.

8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.2 des présentes Politiques, que chaque processus de sélection est régi par la Demande de propositions publiée par l'Emprunteur en vue de ladite sélection. Si l'une quelconque des dispositions de la Demande de propositions leur paraît incompatible avec les Politiques, les consultants doivent également s'adresser à l'Emprunteur.
9. Les consultants doivent veiller à ce que leur proposition soit rigoureusement conforme et comporte toutes les pièces demandées dans la Demande de propositions. Il importe en outre de veiller à l'exactitude des curriculum vitae joints à la proposition pour chaque membre du personnel clé. Chaque curriculum vitae doit être daté et signé par la personne en question et par la personne responsable du bureau de consultants. Le non-respect de conditions importantes entraînera le rejet de la proposition. Après réception et ouverture des propositions techniques, les consultants ne seront ni invités ni autorisés à modifier la teneur de leur proposition, la composition du personnel clé, etc. De même, après réception des propositions de prix, les consultants ne seront ni invités, ni autorisés à modifier le prix demandé, etc., sauf durant les négociations engagées conformément aux dispositions de la Demande de propositions. Si le personnel clé n'était pas disponible dans une entreprise du fait de la prorogation de la validité des propositions, il sera possible de le remplacer par un personnel dont les qualifications sont équivalentes ou supérieures.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.31, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours tant que l'attribution du marché n'aura pas été publiée, à l'exception des scores techniques tel qu'indiqué dans les paragraphes 2.20 et 2.27. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les consultants qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

Action de la Banque

11. Si les consultants désirent soulever une question ou un problème quelconque au sujet du processus de sélection, ils peuvent envoyer copie à la Banque des communications adressées à l'Emprunteur, ou écrire directement à la Banque s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance à la Représentation de la Banque dans le pays de l'Emprunteur avec copie à la Division de la passation des marchés pour les projets (Project Procurement Division) de la Banque, au siège de la Banque à Washington, D.C.
12. Lorsqu'elle reçoit des communications des consultants figurant sur la liste restreinte avant la date limite de remise des propositions, la Banque, si elle le juge utile, transmet ces

communications à l’Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.

13. Les communications reçues des consultants après l’ouverture des propositions techniques sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n’est pas soumis à l’examen préalable de la Banque, les communications sont transmises à l’Emprunteur, pour qu’il en tienne dûment compte et leur donne les suites qu’il convient, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la Banque au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de marchés devant faire l’objet d’un examen préalable, la Banque examine la communication, en consultation avec l’Emprunteur. Elle demande à l’Emprunteur les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le Consultant, la Banque demande à l’Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d’information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d’évaluation. L’examen de la Banque ne sera pas considéré comme terminé tant que la communication n’aura pas été pleinement étudiée et prise en compte.
14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la Banque ne prend aucun contact et n’échange aucune correspondance avec les consultants tant que le processus de sélection et d’examen n’est pas achevé et que l’attribution du marché n’a pas été notifiée.

Échange d’informations après l’attribution du marché

15. Si, après l’attribution du marché, un Consultant souhaite connaître les motifs pour lesquels sa proposition n’a pas été retenue, il doit s’adresser à l’Emprunteur, tel qu’indiqué dans le paragraphe 2.29. S’il n’est pas satisfait de l’explication reçue et s’il souhaite rencontrer un représentant de la Banque, il doit s’adresser à la Représentation de la Banque dans le pays emprunteur, avec copie à la Division de la passation des marchés pour les projets (Project Procurement Division) de la Banque, au siège de la Banque à Washington, D.C., laquelle organisera une réunion avec les personnes de la Banque compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule sera examinée la proposition du Consultant, la discussion ne portera en aucun cas sur les propositions concurrentes.

Annexe 4**Politiques relatives à la passation de marchés
par le secteur privé****1. Application des politiques au secteur privé**

Selon les règles de la Banque, une entreprise appartient au secteur privé lorsque le gouvernement ne détient aucune participation dans le capital de l'entreprise ou lorsque la participation du gouvernement représente moins de 50 % du capital total de l'entreprise. En général, les politiques de passation des marchés de la Banque s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la Banque ou qu'il soit un bénéficiaire d'une garantie de la Banque. En particulier, les politiques de la Banque relatives à l'utilisation appropriée des fonds provenant d'un prêt et à l'admissibilité des biens, des travaux et des services, de même que ses politiques relatives à l'efficacité et à l'efficience, s'appliquent au secteur privé.

2. Méthodes de passation des marchés

Les Emprunteurs du secteur privé utiliseront les procédures de passation de marchés conformément aux pratiques du secteur privé ou aux pratiques commerciales admises par la Banque. La Banque veille à ce que ces procédures se traduisent par des prix de marché concurrentiels pour les biens et les services, et à ce que ces biens et services répondent aux besoins du projet.

3. Conflit d'intérêts

Les marchés passés par des Emprunteurs du secteur privé devraient être négociés aux conditions du marché, en tenant compte des intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que des intérêts de la société mère. Lorsqu'un actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également à titre d'entrepreneur auprès de l'Emprunteur, la preuve devrait être apportée à la Banque que les coûts d'acquisition sont approximativement équivalents aux estimations budgétaires et aux prix du marché, et que les conditions du contrat sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas les acquisitions qui excèdent les prix du marché.